



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/WG.15/2
10 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Groupe de travail intersessions à composition
non limitée chargé d'élaborer un projet
de déclaration sur les droits des peuples
autochtones

Première session
20 novembre - 1er décembre 1995

EXAMEN D'UN PROJET DE DECLARATION DES NATIONS UNIES
SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Informations reçues de gouvernements

Introduction

1. Dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". Dans cette résolution, la Commission priait par ailleurs le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations de populations autochtones autorisées à participer à ses travaux à présenter, pour examen par le Groupe de travail, des observations sur le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission. Dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995, le Conseil économique et social a autorisé la création du Groupe de travail.

2. Le présent document contient des informations reçues de gouvernements. Toute nouvelle information sera publiée sous forme d'additif au présent document.

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[3 août 1995]

1. Comme il y est invité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement argentin présente au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme des observations sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le 26 août 1994.

2. Le Gouvernement argentin témoigne ainsi du soutien qu'il apporte à l'importante tâche qui a été confiée au Groupe de travail à composition non limitée institué par la résolution mentionnée plus haut et espère contribuer au succès de ses travaux.

3. Le Gouvernement argentin n'a certes pas la prétention de procéder à une étude exhaustive du sujet, de traiter à fond de toutes les questions que soulève la lecture du projet de déclaration ni d'étudier les termes dans lesquels ce texte est rédigé. Le fait, toutefois, de ne pas mentionner tel ou tel article ou paragraphe ne saurait être interprété comme portant nécessairement approbation de son contenu. Les observations qui suivent portent principalement sur les dispositions du projet qui paraissent être en conflit avec des principes fondamentaux de l'ordre institutionnel argentin ou pourraient l'être si leur champ d'application n'est pas dûment défini.

4. Il convient de préciser d'emblée que nombre de principes énumérés dans le projet font déjà partie tant de la législation que des dispositions constitutionnelles des provinces argentines et de la Fédération. En particulier, la Constitution révisée d'août 1994 reconnaît expressément, dans l'énumération des attributions du Congrès fédéral, l'existence ethnique et culturelle des peuples autochtones argentins, garantit le respect de leur identité et leur droit à un enseignement bilingue et interculturel, reconnaît la personnalité juridique de leurs communautés ainsi que la propriété et la possession collectives des terres qu'ils occupent traditionnellement, autorise le pouvoir législatif à prendre les mesures nécessaires pour que leur soient remises d'autres terres propres au développement humain et stipule que celles-ci ne pourront être ni aliénées ni grevées ni saisies. La Constitution dispose, en outre, que les peuples autochtones doivent participer à la gestion de leurs ressources naturelles et avoir leur mot à dire dans tout ce qui touche leurs propres intérêts. Elle précise également que ces attributions pourront être exercées conjointement avec les provinces.

5. Dans le cadre de la Constitution argentine et des garanties et droits fondamentaux que celle-ci reconnaît à tous les habitants de la République, il convient de formuler les observations suivantes.

Autodétermination (art. 3)

6. Le Gouvernement argentin ne saurait souscrire à la formulation de cet article pas plus qu'aux autres références au "droit à l'autodétermination" implicites dans d'autres parties du projet. La reconnaissance de ce droit aux autochtones à ce seul titre ne s'appuie ni sur la pratique des Etats, ni sur le droit international en vigueur. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", dont est inspiré en partie l'article 3 du projet à l'étude, fait référence aux peuples qui sont soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères. C'est donc à ces "peuples" qu'est reconnu le droit de "déterminer librement leur statut politique". Manifestement, lorsqu'un Etat est doté d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple, y compris les populations autochtones, ce type de domination n'existe pas et, en conséquence, le droit à l'autodétermination ne s'applique pas. Par ailleurs, comme il est précisé dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, l'exercice de ce droit n'est pas absolu et est limité par la nécessité supérieure de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

7. En tout état de cause, si le terme "peuple" était utilisé à la place de "population", il conviendrait d'insérer un paragraphe dans lequel serait défini son champ d'application. Quant au mot "territoires" utilisé dans divers articles du projet, son emploi est jugé inacceptable car il s'applique exclusivement à un Etat et par conséquent n'est pas à sa place dans le présent contexte.

8. Pour les raisons indiquées, il est proposé d'ajouter au texte un considérant ainsi libellé : "Ayant conscience que rien dans la présente Déclaration ne pourra être interprété ou utilisé pour rompre totalement ou partiellement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat" et, dans le dispositif, un paragraphe précisant que "toute tentative visant à rompre totalement ou partiellement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec la présente Déclaration".

Défense (obligations militaires) (art. 11 a))

9. L'article 21 de la Constitution argentine dispose que "Tout citoyen argentin est obligé de prendre les armes pour la défense de la patrie et de la présente Constitution".

10. Le service militaire n'est actuellement pas obligatoire en Argentine. Néanmoins, en cas de conflit armé ou d'état d'exception sur le territoire national, il ne peut être établi de distinction dans l'obligation que formule la Constitution.

Coutumes et traditions culturelles, spirituelles et religieuses (art. 12, 13 et 14)

11. La République argentine, pays peuplé de personnes d'origines différentes, a une tradition de respect du pluralisme ethnique et culturel qui s'appuie en outre sur des garanties constitutionnelles expresses. En ce qui concerne les communautés autochtones, le respect et la protection de leurs cultures

et de leurs traditions font partie de la politique officielle du gouvernement et trouvent un écho dans le droit interne. Il faut, cependant, restreindre l'application de ce principe dans les cas où ces usages, coutumes et traditions peuvent mettre en danger la vie de la population, sa santé, la morale et l'ordre public, conformément à ce que disposent les normes juridiques en vigueur pour l'ensemble de la communauté nationale. La restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels ne peut pas non plus être un droit absolu dans la mesure où, dans bien des cas, ces biens font à présent partie du patrimoine commun de la société et ne peuvent être la propriété exclusive d'individus ou de groupes de personnes. Il faudrait éviter l'emploi du mot "droit" dans les cas où, comme dans le cas présent, le concept correspond plutôt à un objectif ou à une aspiration d'ordre général dont la satisfaction doit prendre en compte l'existence de droits de tiers et, fondamentalement, les intérêts généraux de la société.

12. Pour ce qui est de fournir les services d'un interprète dans les procédures politiques, juridiques et administratives dont il est question à l'article 14, il faudrait limiter sur le plan pratique l'application de cette disposition et à cette fin il est suggéré d'en restreindre la portée.

Enseignement (art. 15)

13. La Constitution argentine consacre le droit des peuples autochtones à un enseignement bilingue et interculturel. Néanmoins, cela doit s'entendre comme n'excluant pas la responsabilité de l'Etat d'élaborer des plans généraux d'enseignement et de contrôler le système d'enseignement. Aussi, le droit des populations autochtones d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires doit-il être subordonné à l'accomplissement des obligations qu'impose la législation nationale en la matière, conformément aux dispositions de la Constitution. Il convient de faire remarquer, par ailleurs, qu'il peut se révéler impossible, dans la plupart des cas, d'appliquer concrètement le deuxième alinéa de l'article mentionné dans la mesure où cette disposition paraît imposer aux Etats l'obligation de donner un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue aux enfants vivant à l'extérieur de leurs communautés.

Participation aux décisions sur des questions les concernant (art. 19 et 20)

14. Le principe de la participation des peuples autochtones aux décisions sur des questions qui les concernent est inscrit dans la Constitution argentine qui, comme on l'a vu, confère au Congrès national, entre autres attributions, celle d'assurer la participation des peuples autochtones aux décisions concernant la gestion de leurs ressources naturelles et autres questions les intéressant. Néanmoins, l'imprécision du libellé des articles 19 et 20 du projet de déclaration pourrait, estime-t-on, créer des incompatibilités avec d'autres dispositions de la Constitution argentine. Ainsi, la "pleine participation" des peuples autochtones "à tous les niveaux à la prise des décisions" (art. 19), "suivant des procédures qu'ils auront déterminées" (art. 20) et l'obligation d'obtenir le consentement des peuples intéressés avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives les concernant (deuxième partie de l'article 20) ne paraissent pas compatibles

avec les dispositions de la Constitution qui régissent l'élection des membres du Congrès national ou les procédures d'élaboration et de promulgation des lois et décrets ou d'autres normes relatives aux institutions argentines.

15. Les observations qui précèdent peuvent s'appliquer également aux articles 23, 24, 30 et 31 dans lesquels sont énumérés des principes en matière d'autonomie susceptibles d'être en conflit avec les dispositions tant de la Constitution argentine que des constitutions des provinces qui composent l'Etat argentin.

Liens spirituels et matériels avec les terres, l'air, les eaux, etc.
(art. 25 et 26)

16. Par leur étendue et leur imprécision, les dispositions contenues dans les articles mentionnés pourraient aussi être en conflit avec des principes constitutionnels clairement établis.

Citoyenneté autochtone (art. 32)

17. L'emploi du terme "citoyenneté" pour qualifier l'appartenance d'un individu à une communauté autochtone est inopportun dans la mesure où il a une signification précise dans la langue juridique. Par ailleurs, la citoyenneté ne s'obtient pas par consentement de l'individu mais par son appartenance à un Etat déterminé, statut qui ne peut être octroyé aux populations autochtones. Quant au droit reconnu à l'article 5 à tout autochtone de posséder "une nationalité", il faudrait faire référence à "la nationalité de l'Etat dans lequel ils (les autochtones) résident". Il convient de signaler que la Constitution argentine garantit ce droit à tous les habitants du territoire national.

Procédures et pratiques juridiques (art. 33 et 39)

18. Les références aux "systèmes juridiques" autochtones sont jugées contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridico-institutionnel argentin tels que l'égalité devant la loi, l'indépendance du pouvoir judiciaire, les droits de la défense, le respect de la légalité et les autres garanties fondamentales inscrites à l'article 18 de la Constitution argentine. A ce propos, il apparaît également nécessaire de préciser la portée de l'article 34 selon lequel les peuples autochtones "ont le droit, à titre collectif, de déterminer les responsabilités des individus envers leurs communautés".

Traités, accords et "arrangements constructifs" (art. 36)

19. Outre les imprécisions relevées dans le libellé de l'article considéré, celui-ci apparaît, à la réflexion, compromettre la stabilité générale de l'Etat concerné dans la mesure où il peut s'appliquer rétroactivement aux accords auxquels il est fait référence et entre autres avoir une incidence directe sur l'organisation administrative du territoire de l'Etat.

OBSERVATIONS GENERALES

20. Le Gouvernement argentin reconnaît que l'élaboration d'une déclaration applicable à une multitude de situations impliquant des communautés diverses désignées sous l'appellation générale de "peuples autochtones", expression qui se retrouve dans tout le projet de déclaration mais qui, comme on le voit, ne fait l'objet d'aucune tentative de définition, est une tâche ardue. Il tient cependant à dire sa préoccupation face à la tentative faite dans diverses parties du texte d'opposer la réalité autochtone à celle du reste de la nation dont la première fait aussi partie. A cet égard, l'Argentine souhaite que l'on parvienne à établir un texte qui, sans nier le contexte juridico-politique qui est celui de ces peuples, contienne les dispositions nécessaires pour protéger leur identité socioculturelle et leur assurer la pleine jouissance des droits de l'homme, sans discrimination aucune.

CHILI

[Original : espagnol]

[2 août 1995]

1. Depuis l'instauration du régime démocratique en 1990, l'Etat chilien accorde une grande importance à la question des autochtones tant à l'échelon national - promulgation d'une loi sur les autochtones (Ley Indígena) destinée à favoriser l'identité historico-culturelle et le développement des peuples autochtones chiliens et adoption par le gouvernement de mesures d'ordre général ayant le même objectif - qu'à l'échelon international - le Gouvernement chilien s'employant à promouvoir sans cesse des instruments spécifiques des droits de l'homme en faveur des peuples autochtones du monde entier et des mécanismes de coopération internationale qui contribuent efficacement à leur développement dans le cadre des Etats dont ils sont parties intégrantes.

2. C'est pourquoi le Gouvernement chilien attache beaucoup d'importance à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il formule, à titre préliminaire, sur le projet que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présenté à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine, les observations suivantes à l'intention du Groupe de travail à composition non limitée que la Commission a créé à cet effet.

3. Il faudrait tout d'abord que le Groupe de travail prenne pour seule et unique base de discussion le texte approuvé et proposé par la Sous-Commission sans préjudice bien entendu des modifications - suppressions ou ajouts - qui seront le résultat du débat auquel il aura procédé. En effet, le projet approuvé par la Sous-Commission est le fruit de plus de dix ans de travail auquel ont participé un grand nombre d'experts, d'organisations autochtones et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dotées du statut consultatif. De l'avis du Gouvernement chilien, ce texte doit être pour le Groupe de travail la seule base de discussion.

4. Le Gouvernement chilien estime par ailleurs que l'idée principale qui doit guider le travail visant à améliorer le texte proposé par la Sous-Commission doit être de l'aligner le plus possible sur la Convention No 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants qui a été adoptée en 1989. Il s'agit de la norme la plus actuelle adoptée par la communauté internationale qui prend en compte la spécificité de ces peuples dans leur globalité, transcendant les conceptions assimilatrices qui, si longtemps, l'ont emporté dans ce domaine.

5. Aussi convient-il, de l'avis du Gouvernement chilien, d'employer le terme "pueblos" (peuples) au lieu de "poblaciones" (populations) dans l'intitulé de la version espagnole de la déclaration de façon à ce qu'il se lise comme suit : "Declaración de las Naciones Unidas sobre los derechos de los pueblos indígenas". Il faudrait aussi, comme dans la Convention No 169, préciser que "l'emploi du terme 'peuples' ... ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international".

6. Par ailleurs, pour aligner le plus possible le texte du projet à l'étude sur celui de la Convention mentionnée plus haut, il serait plus juste, selon le Gouvernement chilien, à la place des expressions "droit à l'autodétermination" ou "à l'autonomie" des peuples autochtones de parler par exemple de droit à une représentation politique spéciale concernant les questions spécifiques à ces peuples ou aux secteurs pouvant affecter leur développement. Cette représentation constituerait une garantie pour le respect de leur identité sociale et culturelle, y compris leurs coutumes, traditions et institutions propres, dans le cadre des normes politiques générales de l'Etat et du respect des droits fondamentaux de l'homme de tous les membres qui constituent ces peuples autochtones.

7. Enfin, le Gouvernement chilien souscrit, dans l'ensemble, à l'idée qui va dans le sens de la Convention No 169, et que l'on trouve dans le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, celle d'un traitement préférentiel accordé par les Etats intéressés à leurs revendications économiques, sociales et culturelles en raison de l'état d'arriération dans lequel vivent ces peuples depuis des siècles, conséquence des politiques assimilatrices qui visaient en définitive à leur faire perdre leur identité spécifique en qualité de peuples ou, au mieux, à respecter certaines formes d'organisation sociale qui leur sont propres mais dans un contexte de marginalisation et d'extrême pauvreté imputable à l'absence de politiques d'envergure par les Etats destinées à apporter les appuis financiers et techniques nécessaires pour les sortir de leur situation de vulnérabilité.

CHINE

[Original : chinois]
[Sans mention de date]

1. Après avoir étudié attentivement la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Gouvernement chinois formule les observations suivantes sur la question sur laquelle se penche le Groupe de travail créé à cette fin par la Commission.

2. On lit dans la Fiche d'information No 9 intitulée "Les droits des peuples autochtones" publiée par le Centre pour les droits de l'homme que les autochtones "sont ainsi dénommés car ils vivaient sur leurs terres avant que des colons venus d'ailleurs ne s'y installent. Ils sont - selon une définition - les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des peuples de cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens".

3. De l'avis du Gouvernement chinois, la question des peuples autochtones est le résultat des politiques coloniales menées naguère par les pays européens dans d'autres parties du monde, politiques qui ont eu pour effet de déposséder de nombreux peuples autochtones de leurs terres ancestrales et des foyers de leurs ancêtres, de les réprimer cruellement, de les exploiter et de les assassiner, voire dans certains cas de les exterminer délibérément. Aujourd'hui encore, beaucoup d'entre eux sont victimes de discrimination, ont un statut inférieur, ne peuvent en fait exercer sur un pied d'égalité ou pleinement les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques dont jouissent d'autres citoyens des pays dans lesquels ils vivent.

4. Comme dans la plupart des pays asiatiques, les diverses nationalités en Chine vivent toutes, depuis des temps immémoriaux, sur le territoire chinois. Bien que la question des peuples autochtones ne se pose pas dans ce pays, le Gouvernement et le peuple chinois compatissent aux malheurs présents et passés de ces peuples. Il est absolument indispensable, de l'avis de la Chine, d'élaborer un instrument international qui protège leurs droits et leurs intérêts. La Chine jouera un rôle actif dans l'élaboration, par le Groupe de travail, d'un instrument de cette nature et espère qu'elle pourra apporter sa contribution à cette tâche.

5. Les vicissitudes particulières qui ont jalonné l'histoire des peuples autochtones en font un groupe à part, distinct des minorités nationales et des groupes ethniques au sens ordinaire. Aussi le projet de déclaration doit-il clairement les définir de façon que les droits spéciaux qu'il consacre visent précisément les authentiques communautés autochtones et ne soient pas dénaturés, arbitrairement étendus ou mal définis. Dans la documentation qu'il a préparée pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme a trop présumé en classant dans la catégorie des "peuples autochtones" des minorités nationales ordinaires qui vivent dans de nombreux pays et s'est refusé, nonobstant les éclaircissements apportés

tant collectivement qu'individuellement par les pays asiatiques, de corriger son erreur. Cet exemple démontre amplement la nécessité d'une définition claire de ce terme.

6. L'article 8 du présent projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones se lit comme suit : "Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels". C'est ce qu'un logicien appellerait une pétition de principe. Non seulement cela ne peut servir de base pour identifier les peuples autochtones mais cela peut aussi engendrer une inutile confusion.

7. De l'avis du Gouvernement chinois, l'extrait cité plus haut de la Fiche d'information No 9 pourrait être le point de départ d'une définition des autochtones dans la déclaration des Nations Unies à l'étude pour les raisons suivantes. Premièrement, les caractéristiques des autochtones y sont clairement formulées en termes scientifiques. Deuxièmement, étant objectives, ces caractéristiques peuvent servir dans la pratique à déterminer s'il s'agit d'une communauté autochtone - elles sont donc commodes. Troisièmement, la définition ainsi donnée des autochtones correspond à l'opinion la plus largement répandue de nos jours dans les milieux spécialisés.

8. Tant qu'il n'y aura pas de définition claire des autochtones, le Gouvernement chinois s'abstiendra de tout commentaire sur telle ou telle disposition du projet de déclaration et s'en tiendra à des observations générales sur son contenu. Dans la formulation des droits des peuples autochtones, il faudrait, à son avis, tenir compte du fait que ces droits diffèrent des "droits historiques" des minorités nationales ou groupes ethniques ordinaires et que les peuples autochtones vivent à l'intérieur d'Etats souverains. Tout doit être fait pour trouver un équilibre entre les droits des uns et ceux des autres.

FINLANDE

[Original : anglais]
[10 août 1995]

1. De l'avis du Gouvernement finlandais, l'élaboration et l'adoption d'une déclaration sur les peuples autochtones est un pas important dans l'évolution des normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Finlande reste un pays qui, tout en comptant des autochtones (les Sami) sur son territoire, est favorable à l'adoption de cette déclaration.

2. Quant à la date pour l'adoption finale de ladite déclaration, le Gouvernement finlandais estime que tout doit être mis en oeuvre pour que cela ait lieu durant la première moitié de la Décennie internationale des populations autochtones.

3. A ce propos, le Gouvernement finlandais tient à informer le Secrétaire général de faits nouveaux ayant trait à la protection juridique des autochtones sami en Finlande. Le 1er août 1995, une loi publiant

un nouveau chapitre II de la Constitution finlandaise est entrée en vigueur. Le paragraphe 3 du nouvel article 14 de ladite loi reconnaît aux Sami en tant qu'autochtones le droit de conserver et de développer leur propre langue et leur propre culture assorti de l'assurance que leur droit d'utiliser leur langue devant les autorités sera consacré par une loi du Parlement.

4. Une autre loi portant modification de la Constitution protégeant l'autonomie culturelle des Sami en tant qu'autochtones, qu'il s'agisse de leur propre langue ou de leur culture, a également été adoptée par le Parlement et ratifiée par le Président de la République. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1996. Par ailleurs, l'existence et le fonctionnement du Parlement des Sami seront également régis par une loi du Parlement.

5. Le Gouvernement finlandais a également transmis la demande du Secrétaire général au Parlement des Sami finlandais dont les observations sont présentées ci-après.

Observations du Parlement des Sami de Finlande

Observations générales

1. La communauté internationale s'intéresse davantage depuis quelques années à la situation des peuples autochtones et à la nécessité d'améliorer leur sort. Nous constatons avec satisfaction que la Finlande a adopté récemment deux amendements à la Constitution finlandaise concernant les Sami. L'un, le chapitre II révisé de la loi constitutionnelle finlandaise, reconnaît le droit des Sami en tant qu'autochtones de conserver et de développer leur propre langue et leur propre culture (art. 14, par. 3). L'autre, la seconde loi mentionnée relative à la Constitution, garantit aux Sami en tant qu'autochtones le droit à l'autonomie culturelle sur leur territoire dans les domaines touchant à leur langue et à leur culture (nouvel art. 51 a)) .

2. Toutefois, les Etats membres concernés n'ont pas encore garanti de statut aux peuples autochtones de sorte qu'ils puissent, à l'avenir, posséder et utiliser leur territoire comme ils l'entendent et y vivre selon leur propre culture, identité et mode de vie. Le Parlement des Sami espère donc que les Nations Unies proclameront la déclaration sur les droits des peuples autochtones dès que possible.

Observations sur le projet de déclaration

3. Dans des observations faites précédemment, le Parlement des Sami a exprimé le souhait que la déclaration comporte une recommandation à l'intention des Etats concernés pour qu'ils emploient des fonctionnaires connaissant la langue des peuples autochtones (troisième partie, art. 14). Il réitère ce vœu.

4. Pour que soit prise en compte l'opinion des Sami finlandais sur tous les autres points, le mieux serait, de l'avis du Parlement des Sami, qu'un de ses représentants participe comme par le passé à l'élaboration du projet de déclaration en tant que membre de la délégation du Gouvernement finlandais.

NOUVELLE-ZELANDE

[Original : anglais]
[7 août 1995]

1. La Nouvelle-Zélande se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet rédigé par le Groupe de travail sur les populations autochtones. Celui-ci a apporté une précieuse contribution à l'élaboration de ce projet et il faut à présent que les gouvernements maintiennent l'impulsion qu'il a donnée et élaborent, sur la base de ce projet, le texte d'une déclaration sur les autochtones, qui soit universellement applicable.

2. La Nouvelle-Zélande espère que le nouveau groupe intergouvernemental examinera ce projet avec toute l'attention et le sérieux requis. Elle encourage les gouvernements à garder à l'esprit l'objectif final, l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une déclaration sur les autochtones.

3. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il faudrait qu'une déclaration sur les autochtones reconnaisse la situation particulière des autochtones et contribue à ce qu'ils aient la liberté et la sécurité de conserver leur propre identité, leur culture et leur mode de vie. Cet instrument devrait aussi définir et dûment reconnaître et protéger les droits des autochtones. Cela pose une multitude de questions complexes certes, mais la Nouvelle-Zélande compte sur la bonne volonté de tous pour atteindre l'objectif commun : l'adoption d'un nouvel instrument normatif sur les droits des autochtones.

4. La Nouvelle-Zélande tient également à souligner l'importance qu'elle attache à ce que les autochtones participent à l'élaboration d'une déclaration selon la procédure adoptée par la Commission des droits de l'homme et récemment approuvée par le Conseil économique et social. Le Centre pour les droits de l'homme et le Secrétariat de l'ONU sont encouragés à faire le nécessaire auprès des mécanismes concernés pour que soit rapidement examiné le cas de tous les groupes autochtones intéressés remplissant les conditions requises qui ont demandé à participer à la première session du groupe de travail intergouvernemental.

UKRAINE

[Original : russe]
[1er août 1995]

1. L'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a révélé un certain nombre d'ambiguïtés et montré que certaines de ses dispositions sont en conflit avec le droit ukrainien.

2. Tout d'abord, la signification des termes "les autochtones ... en tant que peuples" et "une communauté ou ... nation autochtone" (art. 9 du projet de déclaration) prête à controverse. Comme il n'existe en droit ukrainien aucune définition de ces concepts, il faudrait insérer dans le projet de déclaration un article en donnant une interprétation.

3. Il conviendrait de compléter l'article 3 en ajoutant après les mots "leur développement économique, social et culturel" la phrase suivante "Si un peuple autochtone exerce le droit d'autodétermination dans les limites d'un Etat déjà existant, les institutions politiques, économiques et sociales mises en place par lui (le peuple autochtone) seront compatibles avec l'ordre juridique général dudit Etat".

4. Compte tenu de l'imprécision des termes utilisés et des erreurs dans la traduction du projet de déclaration, il est difficile de comprendre certains articles (art. 6, art. 14, par. 2, art. 21, 28, 34, 39, etc.).

5. Il y a lieu de faire remarquer que certaines dispositions du projet de déclaration sont en conflit avec le droit ukrainien. Ainsi, en stipulant que les peuples autochtones ont droit à une protection spéciale et à la sécurité en période de conflit armé, le premier paragraphe de l'article 11 institue sur la base de motifs ethniques des privilèges pour les peuples autochtones au détriment d'autres peuples, ce qui est contraire aux articles 32 et 34 de la Constitution ukrainienne.

6. Par ailleurs, lorsque les représentants de peuples autochtones sont citoyens ukrainiens, l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 11 est en conflit avec l'article 61 de la Constitution ukrainienne et avec l'article premier de la loi ukrainienne sur l'obligation générale du service militaire, laquelle stipule que le service militaire dans les forces armées est un devoir et un honneur pour les citoyens ukrainiens.

7. Il est question à l'article 32 du droit qu'ont, à titre collectif, les peuples autochtones de choisir leur propre citoyenneté conformément à leurs coutumes et traditions. Cette disposition est en conflit avec l'article 31 de la Constitution ukrainienne et avec l'article 2 de la loi sur la citoyenneté ukrainienne qui contient une classification exhaustive des citoyens ukrainiens.

8. Le texte du projet de déclaration proposé appelle, en conséquence, des modifications importantes, compte tenu des observations et suggestions formulées plus haut et doit être conforme au droit ukrainien.
